



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 24 mars 2021

**N°2021/15 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL –
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN
RESTAURANT SCOLAIRES ET SES ANNEXES**

L'an deux mille vingt et un le 24 mars à 16H, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle des fêtes, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 18 mars 2021

Etaient présents : 19

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Denise GONON, Iphigénie ANGEBAULT, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Francine BERTHAUX, Sébastien LASCOURREGES, Stide MARQUEZ, Camille FASSI, Azdine RAMDAN (arrivé à 16h32), Birgit SCHRUFER, Ange AMBROSIO,

Pouvoirs : 2

Madame Annick PANE à madame Françoise VASSELON, madame Cécile LAROYE à madame Carole CARDOSO,

Absents excusés : 8

Mesdames messieurs Fathia BEN MABROUK, Geneviève CAIN, Tiphaine TOPKAN, Nadège ABBADIE, Emmanuel FONKING, Jonathan LOZACH, Eric KRAEMER, Philippe RIERA,

Monsieur Gérard MORAUX a été élu secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,
VU l'avis de la commission Ville Durable Aménagement Travaux Urbanisme en date du **8 mars 2021**,
VU le projet de protocole ci-annexé.

CONSIDERANT que les parties en présence ont décidé de transiger et pour ce faire de conclure un protocole d'accord transactionnel qui met fin amiablement à tout litige par la reconnaissance de concessions

077-217704758-20210324-2021-15DEL-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

récioproques. En application de l'article 2044 du Code civil et suivants la transaction fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Dans le cadre du programme de travaux portant sur la réalisation d'un restaurant scolaire et de ses annexes pour l'école élémentaire Jacques Prévert, sise 84 rue de Montceaux à Trilport, la Ville a signé un contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement composé de la société d'architecture Atelier 208, aujourd'hui dénommée Z Architecture (mandataire), et des sociétés Ginko Ingénierie (bureau d'études tous corps d'état) et E2 (économiste de la construction).

Précisément, le groupement solidaire s'est vu attribuer deux lots distincts :

- Lot n°1 : Restaurant scolaire et ses annexes ;
- Lot n°2 : Extension de l'école (deux salles et annexes).

Le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 131 250,00 € HT (157 500 € TTC) sur la base d'un budget prévisionnel de 1 750 000 € HT soit 2 000 000 € TTC.

Au stade de l'avant-projet définitif (APD), le coût prévisionnel de l'opération a été arrêté à la somme de 2 391 163,59 € HT

A l'issue de la première phase de consultation l'enveloppe des travaux s'établissait à la somme de 3 042 291,32 € TTC, cette somme excédant nettement le budget initial de l'opération, d'une part, et le coût prévisionnel arrêté dans le cadre de l'APD, d'autre part.

La Ville a alors constaté qu'elle ne disposait pas des ressources financières et budgétaires pour mener l'opération à son terme.

C'est ainsi que par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 juillet 2020, la ville de Trilport a notifié la décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour motif d'intérêt général. Le décompte de résiliation présentait un solde de positif de 3 215,63 € correspondant à l'indemnité de résiliation prévue à l'article 25-1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), à savoir 5% de la partie résiliée hors taxes du marché, étant précisé que pour les besoins du calcul de cette indemnité, la commune a retenu que la résiliation était intervenue avant le lancement de la phase ACT.

Le mandataire de groupement par courrier en date du 30 juillet 2020 a pris acte de la résiliation et souhaitait également conclure un avenant tendant à l'obtention d'une rémunération complémentaire compte tenu de l'augmentation du coût des travaux arrêté dans le cadre de l'APD.

Par courrier en date du 22 octobre 2020, le mandataire du groupement précisait le montant de la rémunération complémentaire sollicitée, laquelle s'élevait à la somme de 24 091,86 € HT.

La Ville a contesté cette
 077-217704758-20210324-2021-15DEL-DE
 Date de télétransmission : 29/03/2021
 Date de réception préfecture : 29/03/2021

somme et a proposé au mandataire du groupement la conclusion d'un accord transactionnel en application de l'article 2044 du code civil.

Les parties en présence ont décidé de transiger et pour ce faire de conclure un protocole d'accord transactionnel qui met fin amiablement à tout litige par la reconnaissance de concessions réciproques.

En application de l'article 2044 du Code civil et suivants la transaction fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le protocole joint détaille les concessions réciproques des parties qui se sont mises d'accord sur une somme globale et définitive de 12 575,93 € TTC valant solde du décompte de liquidation du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce solde est à répartir entre les co-traitants de la manière suivante :

- Atelier 208 : 5 063,37 € TTC ;
- Ginko : 4 352,33 € TTC
- E2 : 3 160,23 € TTC

Le conseil municipal est invité à valider ledit protocole et à autoriser M. le maire à signer le protocole.

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'approuver le protocole d'accord transactionnel

D'autoriser M. le maire à signer le protocole d'accord transactionnel

PRECISE que le protocole détaille les concessions réciproques des parties.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le

Publié le

30 MARS 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20210324-2021-15DEL-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021